

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 37

Rubrik: Cour d'arbitrage de la chambre de commerce internationale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 4. — Les copies des inscriptions portées sur les registres du commerce seront établies sur des formules spéciales dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre du commerce; elles seront timbrées au timbre de dimension de 3 fr. et donneront lieu à la perception d'un émolumen fixe de 2 fr. 50 par le greffier du tribunal ou l'office national de la propriété industrielle.

Les copies sont certifiées conformes, soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle, soit par le greffier du tribunal de commerce.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois, date pour date, du jour de la promulgation du *Journal Officiel*.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi entraînera l'application des sanctions établies par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, et toute indication inexacte donnée de mauvaise foi sera punie des peines prévues par les articles 19 et 20 de la même loi.

En cas de récidive, les sanctions et les peines seront portées au double.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

LE TOURISME EN SUISSE

L'Office Suisse du Tourisme communique que la circulation des automobiles en Suisse est facilitée de plus en plus. Tous les cantons, à l'exception du canton des Grisons, autorisent la circulation des automobiles, non seulement sur toutes les routes principales, mais aussi sur toutes les routes secondaires, ainsi que sur toutes les splendides routes alpestres. La circulation est aussi autorisée cette année, pendant l'après-midi des dimanches d'été, dans nombre de cantons qui l'interdisaient jusqu'ici.

Les automobiles pourront circuler le dimanche aussi bien que les jours ouvrables dans les cantons qui suivent: *Appenzell intérieur, Bâle ville, Fribourg, Schaffhouse, Nidwald, Tessin, Uri et Valais*.

La circulation est aussi autorisée le dimanche sous réserve de quelques restrictions relatives à la vitesse maxima dans

les cantons de *Berne, Genève, Neuchâtel, Soleure, Vaud et Zurich*. Les autres cantons n'interdisent la circulation automobile le dimanche que durant l'après-midi des mois de mai à septembre, de 13 à 17 ou 18 h. 30.

La Suisse malgré sa nature montagneuse se prête admirablement au cyclisme. Les vélocipédistes peuvent circuler sans aucune restriction sur toutes les routes de tous les cantons.

Pour information plus détaillée et gratuite, s'adresser à l'Office Suisse du Tourisme, Zurich ou Lausanne.

COUR D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

M. Clémentel, président de la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et M. Ph. von HEMERT président du Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage, nous prient de rappeler aux membres de notre Chambre de Commerce qu'ils ont intérêt à faire imprimer dès maintenant la clause d'arbitrage suivante pour toutes leurs transactions avec l'étranger, sur leurs contrats, sur leurs factures, dans les conditions de vente qui peuvent être insérées en marge de leur papier à lettre commercial :

« Les parties contractantes s'engagent à recourir à un arbitrage rendu conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, pour le règlement de tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. »

Au cas où les parties désireraient que l'arbitrage ait lieu par « amiables compositeurs », elles sont invitées à le mentionner spécialement dans la clause en ajoutant aux mots « recourir à un arbitrage », les mots « par amiables compositeurs ».

La Chambre de Commerce Internationale qui est à la disposition des industriels, commerçants et financiers pour le règlement de leurs litiges commerciaux avec l'étranger, comprend actuellement dix huit Comités Nationaux dans les pays suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Indo-

Chine, Italie, Hongrie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie. Elle est en relations d'autre part avec l'Argentine, Bulgarie, Colombie, Costa-Rica, Dantzig, Estonie, Grèce, Guatemala, Haïti, Maroc, Portugal, Roumanie, Soudan, Union de l'Afrique du Sud, Yougo-Slavie, par d'importants groupements économiques qui lui ont donné leur adhésion et peuvent servir d'intermédiaires avec les commerçants industriels et financiers de ce pays pour la transmission et la notification de toute la correspondance relative à l'arbitrage.

Nous voudrions en outre appeler votre attention sur deux points importants qui peuvent être l'objet d'erreurs.

Les Membres de la Cour d'Arbitrage ne sont pas des juges: ils ont pour mission de nommer les arbitres choisis selon la nature du litige parmi les techniciens proposés par les Comités Nationaux intéressés. Une contestation portant sur une livraison de machines à vapeur sera donc jugée, non pas par les membres de la Cour, mais par l'ingénieur ou le constructeur de machines à vapeur dont le nom aura été proposé par un des Comités Nationaux de la Chambre.

D'autre part, si le siège de la Cour est à Paris, il ne s'ensuit pas que l'arbitrage doive avoir lieu à Paris. Le lieu de l'arbitrage sera fixé par la Cour d'après le litige, et, en règle générale, sera l'endroit où se trouvent les marchandises, les machines, etc... faisant l'objet du différend. Une contestation qui s'élèvera entre un Suédois et un Polonais à propos de marchandises livrées et entreposées à Dantzig, sera donc jugée à Dantzig même, par le ou les arbitres désignés par la Cour d'Arbitrage sur la proposition des Comités Nationaux correspondants de la Chambre. L'arbitre ou les arbitres pourront être Polonais, Suédois, Estonien, Danois, etc.

FOIRE DE LYON

Nous venons de recevoir du Comité de la Foire de Lyon le compte-rendu de la réunion de printemps 1923. Nous y lisons que cette réunion a été couronnée de succès. Depuis 1919 aucune des foires n'avait laissé une impression aussi favorable aux expo-

sants et aux visiteurs et donné aux uns et aux autres une satisfaction aussi unanime. A la fin de la foire, le Comité s'est livré à une enquête auprès des adhérents, de laquelle il ressort que les résultats obtenus sont nettement supérieurs à ceux des réunions précédentes.

Au point de vue de la participation, la foire de 1923 est certainement la plus importante de celles qui ont eu lieu à Lyon. Sans tenir compte des collectivités qui groupaient en une seule rubrique un nombre souvent important de participants, les adhérents individuels s'élevaient au nombre de 2.293 occupant 2.361 stands. La participation étrangère comportait 171 firmes appartenant à 15 nations différentes; les pays représentés étaient dans l'ordre d'importance: la Russie, la Suisse, la Pologne, les Etats-Unis, la Belgique, l'Italie, l'Angleterre, la Tchécoslovaquie, la Norvège, les Pays-Bas, l'Espagne, le Danemark, le Portugal, la Lettonie, la Yougoslavie.

Les visiteurs ont été particulièrement nombreux. D'après l'opinion des compagnies de transports, le chiffre des visiteurs étrangers arrivés à Lyon pendant la durée de la foire peut être évalué à plus du double du chiffre atteint à la réunion du printemps 1922. C'est certainement une conséquence de la suppression de la foire d'automne. Les visiteurs étrangers appartenaient à 32 pays différents provenant dans l'ordre d'importance, de Suisse, Belgique, Angleterre, Espagne, Japon, Hollande, Etats-Unis, Pologne, Norvège, Suède, Canada, Russie, Tchécoslovaquie, etc.

Le compte-rendu mentionne spécialement la délégation suisse qui avait tenu à se rendre à Lyon à l'occasion de la réunion du printemps pour étudier diverses questions économiques dont la solution doit avoir une heureuse influence sur le développement des relations franco-suisses.

FOIRE DE PARIS

La foire de Paris paraît également avoir eu un plein succès. Nous apprenons qu'à la suite d'une demande de la Belgique devant être admise à exposer à l'avenir, la question de l'internationalisation de cette foire est à l'étude.